

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 107 du 26.4.2008.

Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2010 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-9/09 P) (¹)

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rejet du recours en première instance comme manifestement irrecevable — Demande de restitution de biens personnels — Notification de la décision de rejet de la réclamation dans une autre langue que celle de la réclamation — Recours tardif — Défaut de réponse à un chef de conclusions présenté en première instance»)

(2011/C 13/45)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 4 novembre 2008, Marcuccio/Commission (F-133/06, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *L'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 4 novembre 2008, Marcuccio/Commission (F-133/06, non encore publiée au Recueil) est annulée en tant qu'elle a omis de statuer sur la demande de déclaration d'inexistence de la décision attaquée en première instance.*
- 2) *Le pourvoi est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le recours, en tant qu'il visait à la déclaration d'inexistence de la décision litigieuse, est rejeté.*
- 4) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance. Les dépens liés à la procédure de première instance ayant abouti à l'ordonnance Marcuccio/Commission, précitée, seront supportés selon les modalités déterminées au point 2 du dispositif de celle-ci.*

(¹) JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2010 — Nike International/OHMI — Muñoz Molina (R10)

(Affaire T-137/09) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale R10 — Marque nationale verbale R10 non enregistrée — Cession de la marque nationale — Vice de procédure»)

(2011/C 13/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Nike International Ltd (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentant: M. de Justo Bailey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Aurelio Muñoz Molina (Petrer, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 janvier 2009 (affaire R 551/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre DL Sports Marketing Ltda et M. Aurelio Muñoz Molina.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 21 janvier 2009 (affaire R 551/2008-1) est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 129 du 6.6.2009.

Arrêt du Tribunal du 10 novembre 2010 — OHMI/Simões Dos Santos

(Affaire T-260/09 P) (¹)

(«Pourvoi — Pourvoi incident — Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2003 — Remise à zéro et nouveau calcul du capital de points de mérite — Exécution d'un arrêt du Tribunal — Autorité de la chose jugée — Base légale — Non-rétroactivité — Confiance légitime — Préjudice matériel — Perte d'une chance d'être promu — Préjudice moral»)

(2011/C 13/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: I. de Medrano Caballero, agent, assisté de D. Waelbroeck, avocat)